Pas·de·Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20261012-lmc1552452-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Publication électronique le : 23 octobre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 OCTOBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Laurent DUPORGE, M. Olivier BARBARIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

CHALLENGE PAS-DE-CALAIS - SAISON SPORTIVE 2026-2027

(N°2026-392)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu l'amendement déposé en séance par monsieur François LEMAIRE, ci-annexé ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 1ère commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter l'amendement déposé en séance par monsieur François LEMAIRE, visant à modifier le rapport en annexe afin de remplacer le nom de l'association « SOMB Boulogne-sur-Mer » par « Boulogne Côte d'Opale Basket (BCOB) » comme bénéficiaire suite à la modification de la dénomination de cette association, conformément au document joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

Article 2 :

D'attribuer, pour la saison sportive 2026-2027, au titre de l'organisation du challenge Pas-de-Calais, une participation financière de 4 500 € à chacun des 11 clubs sportifs repris ci-dessous et selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération, soit un montant total de 49 500 € :

- C.O.B. Calais (basket féminin, Nationale 1 : 3ème niveau)
- Boulogne Côte d'Opale Basket (BCOB) (basket masculin, Nationale 1 : 3ème niveau)
- Harnes Volley-Ball (volley masculin Ligue B : 2ème niveau)
- Stella E.S. Calais (volley féminin, Elite : 2ème niveau)
- Volley Ball Harnésien (volley féminin, Elite : 2ème niveau)
- SCRA Saint-Omer (rink hockey masculine, Elite et club européen : 1er niveau)
- Béthune FUTSAL Club (futsal masculin Division 2 : 2ème niveau)
- Section féminine du RC Lens association (Ligue 1)
- A.B.B.R. de Berck-sur-Mer (basket masculin, Nationale 1 : 3ème niveau)
- USBCO (Foot masculin, Ligue 2 : 2ème niveau)
- Avion Futsal (futsal masculin - Division 1 : 1er niveau)

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires visés à l'article 1, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application de l'article 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-022A01	6568/93028	Actions de communication	505 600,00	49 500,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

…….

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 octobre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 octobre 2026

CHALLENGE PAS-DE-CALAIS - SAISON SPORTIVE 2026-2027
(Rapport n°2)

Présentation d'un amendement

Le rapport présentant le soutien du Département aux clubs sportifs répondant aux critères pour l'organisation de challenge sportif durant la saison 2026-2027 a pour objet d'attribuer des subventions à 11 clubs sportifs, dont notamment le « SOMB Boulogne-sur-Mer ».

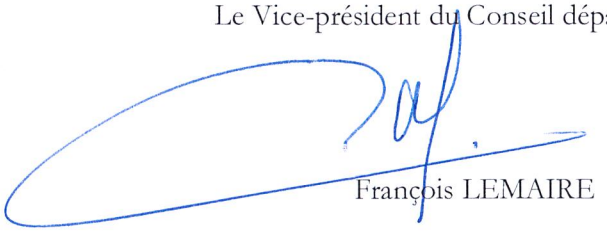
Cependant, le club sportif « Stade Olympique Maritime Boulonnais - SOMB Boulogne-sur-Mer » a informé tardivement les services départementaux de la modification de son nom. Sa nouvelle dénomination est désormais « Boulogne Côte d'Opale Basket (BCOB) ».

Il convient dès lors de remplacer dans le rapport le nom de l'association « SOMB Boulogne-sur-Mer » par « Boulogne Côte d'Opale Basket (BCOB) » comme bénéficiaire.

Cette rectification n'entraîne pas d'augmentation sur le montant total des subventions repris dans la conclusion du rapport et ne modifie pas le cartouche financier.

Il vous est proposé d'adopter cet amendement.

Le Vice-président du Conseil départemental,



François LEMAIRE

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

CONVENTION

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE POUR UNE MANIFESTATION SPORTIVE A CARACTERE EVENEMENTIEL
CHALLENGE PAS-DE-CALAIS

SAISON SPORTIVE 2026-2027

Entre, d'une part,

- **le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du lundi 12 octobre 2026.

et désigné ci-après : "le Département".

Et d'autre part,

- **l'Association ou Club sportif**

dont le siège est ……..

identifiée au répertoire SIREN sous le N° SIRET : …….

représentée par ……

tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du ……

et désignée ci-après : l'association ou le club

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à l'association et les modalités de contrôle de son emploi pour l'action décrite à l'article 3.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 3, en exécution de la décision attributive d'une participation financière prise par délibération de la Commission Permanente du lundi 12 octobre 2026.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION

La participation financière est accordée par le Département à l'association ou club sportif pour l'organisation du « Challenge Pas-de-Calais » 2026-2027.

ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature par les parties jusqu'au 30 juin 2027 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Cependant, son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

1/ réaliser le « Challenge Pas-de-Calais » dans les conditions définies dans sa demande de partenariat et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci, et à affecter le montant de la participation au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

2/ fournir à la direction de la communication du Département, après chacun des 7 matchs, au moins une photo des équipes de jeunes placés derrière les supports de visibilité fournis par le Département (pop-up orange).

3/ porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ayant entraîné la participation financière et à accepter le contrôle des services départementaux.

4/ à promouvoir le « Challenge Pas-de-Calais » ainsi que l'image du Département, en faisant apparaître le logo du Département du Pas-de-Calais sur les affiches, insertions publicitaires, communiqués à la presse écrite et audiovisuelle notamment et sur tous les supports utilisés.

5/ à mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires pour le bon déroulement de l'action.

6/ à inviter les représentants du Département (4 invitations), lors du lancement du Challenge Pas-de-Calais et de la finale avec remise des récompenses.

7/ L'association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais « obligations et contreparties en matière de communication » document annexe de la présente convention transmis par mail ou téléchargeable sur le site internet du Département https://www.pasdecalais.fr/contreparties-communication

Pour l'application de ces dispositions, l'intéressé prendra contact avec le Bureau Hors Média de la Direction de la communication du Département.

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, l'association se rapprochera de la Direction de la Communication afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo.

A chaque Challenge, le présentateur rappellera le partenariat avec le Département du Pas-de-Calais et relaiera cette information auprès de la presse.

Un texte synthétique rappelant les principales orientations de la politique sportive départementale sera aussi fourni au club pour être relayé sous forme de messages audio à destination du public.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action ayant entraîné la participation financière.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation du Département est de 4 500 € (Quatre mille cinq cent euros) pour la saison 2026-2027.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant de l'aide accordée sera versé :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne.

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le payeur départemental (comptable assignataire de la dépense)

au compte n°_____

ouvert au nom de l'association _____

dans les écritures de la banque _____

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

La demande de modification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action ayant entraîné la participation financière n'est pas exécutée dans les conditions conformes à ces présentes dispositions.

Le représentant de l'association est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que la manifestation prévue ne s'est pas tenue.

- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite.

- Ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale.

- Ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

Le remboursement partiel pourra être demandé par le Département si la manifestation prévue n'était pas réalisée dans sa totalité.

Si l'événement devait être annulé en raison des contraintes sanitaires, l'aide financière du Département serait versée au prorata de la dépense déjà engagée par l'association. Cette dernière devra alors justifier les dépenses engagées.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

<u>ARTICLE 12</u> : VOIE DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, chaque difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux,

A ARRAS, le A , le

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Le/La Président/e de l'association,

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°2

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 OCTOBRE 2026

CHALLENGE PAS-DE-CALAIS - SAISON SPORTIVE 2026-2027

Le sport constitue un vecteur de communication important pour le Département, notamment en direction des jeunes. D'ailleurs, le Département apporte tout au long de la saison son soutien à des événements sportifs dont l'audience dépasse les frontières départementales et régionales. L'ensemble concourt à améliorer la notoriété et l'image de marque de notre collectivité.

Dans cette logique et dans la volonté de soutenir les projets des territoires, il a été proposé de mettre en œuvre une opération permettant aux jeunes des clubs locaux de s'exprimer au sein de clubs phares du Département.

Cette opération s'intitule « Challenge Pas-de-Calais ».

Durant la saison 2025-2026, les jeunes des clubs locaux ont pu s'illustrer durant les mi-temps des matchs de championnat de France disputés à domicile, lors de séances de tirs-aux-buts ou de lancers-francs. Le public s'est pris au jeu en encourageant les jeunes de 11 à 15 ans issus des clubs locaux, créant ainsi une véritable animation aux couleurs du Département. Le speaker officiel de chaque club a rappelé à cette occasion l'implication du Département en faveur du développement du sport. En fin de saison, en présence d'un conseiller départemental, une cérémonie officielle a été organisée par chaque club lors de la finale du challenge afin de récompenser les jeunes sportifs.

Ainsi, pour prétendre à un accompagnement du Département dans le cadre de ce dispositif, les clubs postulants doivent répondre à un ensemble de critères :

- Etre un sport collectif (basket, football, rugby, rink-hockey, hockey, handball, futsal…),
- Etre une équipe évoluant dans l'un des deux plus hauts niveaux français de la discipline (sauf pour le football et le basket pour lesquels le 3ème niveau national est accepté),
- Etre en mesure de concevoir et de mettre en œuvre une vraie animation incitant à une ambiance festive et interpellant activement les spectateurs

des tribunes,
- Assurer la participation d'au moins 8 équipes de jeunes sur la saison sportive (tranche d'âge concernée : 11-15 ans),
- Etre en mesure d'organiser le challenge lors d'un minimum de 7 matchs à domicile (finale du challenge comprise).

12 clubs ont manifesté auprès du Département leur volonté de bénéficier du « Challenge Pas-de-Calais » pour cette nouvelle saison.

Suite à l'étude des demandes, 11 clubs sont éligibles au dispositif :

- C.O.B. Calais (basket féminin, Nationale 1 : 3ème niveau)
- S.O.M.B. Boulogne-sur-Mer (basket masculin, Nationale 1 : 3ème niveau)
- Harnes Volley-Ball (volley masculin Ligue B : 2ème niveau)
- Stella E.S. Calais (volley féminin, Elite : 2ème niveau)
- Volley Ball Harnésien (volley féminin, Elite : 2ème niveau)
- SCRA Saint-Omer (rink hockey masculine, Elite et club européen : 1er niveau)
- Béthune FUTSAL Club (futsal masculin Division 2 : 2ème niveau)
- Section féminine du RC Lens association (Ligue 1)
- A.B.B.R. de Berck-sur-Mer (basket masculin, Nationale 1 : 3ème niveau)
- USBCO (Foot masculin, Ligue 2 : 2ème niveau)
- Avion Futsal (futsal masculin - Division 1 : 1er niveau)

Suite à sa descente en niveau 3, le club « ISSP Calais - volley masculin, Elite » ne respecte plus les critères du dispositif pour prétendre à l'accompagnement du Département.

Il est proposé d'attribuer une participation de 4 500 € à chacun de ces 11 clubs pour la mise en place du challenge Pas-de-Calais sur la saison 2026-2027, soit un total de 49 500 €.

Pour honorer ce partenariat, les clubs proposés devront :

- Rappeler leur partenariat avec le Département auprès des médias lors des opérations de communication qui lui sont propres (interviews, communiqués de presse, conférences de presse), dans leurs supports de communication et lors de chaque mi-temps des matchs par le biais du speaker officiel du club ;
- Organiser et animer activement le challenge Pas-de-Calais lors de 7 mi-temps des matchs officiels à domicile de championnat sur la saison 2026-2027 ;
- Organiser la finale du challenge Pas-de-Calais lors du dernier match de championnat à domicile et y convier un représentant du Conseil départemental pour la remise des prix aux jeunes participants.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, pour la saison sportive 2026-2027, une participation financière de 4 500 € à chacun des 11 clubs sportifs repris au présent rapport, soit un montant total de 49 500 euros, pour l'organisation du challenge Pas-de-Calais ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-022A01	6568/93028	Actions de communication	505 600,00	238 500,00	49 500,00	189 000,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY